

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-2000 du 15 juin 2000, monsieur Marc Laprise était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bernard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Pascal Nadeau, étudiante au baccalauréat en génie industriel, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Laprise;

QUE madame Louise Bernard, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Vaillancourt;

QUE monsieur Pierre Levasseur, conseiller cadre, Complexe santé et services sociaux Nicolet-Yamaska - Secteur Pierreville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand G. Prescott.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36275

Gouvernement du Québec

Décret 648-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$ par Investissement-Québec à Valeurs mobilières Desjardins inc.

ATTENDU QUE Valeurs mobilières Desjardins inc. est la société de courtage en valeur mobilière du Mouvement Desjardins qui a pour but de développer les produits et les services de courtage;

ATTENDU QUE cette société prévoit investir dans GroomeCapital.com Securities inc. afin d'acquérir une expertise dans un secteur au sein duquel elle est actuellement peu active, soit celui des émissions sur le marché public des premières actions des petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QUE cette intervention de Valeurs mobilières Desjardins inc. générera des bénéfices économiques importants en matière de création d'emplois chez les petites et moyennes entreprises québécoises en phase de développement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à Valeurs mobilières Desjardins inc. pour la réalisation de cet investissement dans GroomeCapital.com Securities inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Valeurs mobilières Desjardins inc. un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à

Valeurs mobilières Desjardins inc. un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36290

Gouvernement du Québec

Décret 649-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1992 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets nos 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret n° 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après «les unités»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 2001 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,35 % l'an du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36291

Gouvernement du Québec

Décret 653-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;